

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-211

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2022-08-12-00003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-35 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne (6 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2022-08-22-00001 - 2022-0230 AP abrogation habilitation sanitaire Dr OSSAER Rita.odt (1 page) Page 11

89-2022-08-26-00002 - 2022-0246 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire dr SLAVIK Kim.odt (1 page) Page 13

89-2022-08-23-00002 - MHC SERVICES réceptionné, déménagement (2 pages) Page 15

89-2022-08-23-00001 - SENS SERVICES réceptionné (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-09-01-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0022 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage dans le bras usinier de la centrale hydroélectrique de La Caillotte, commune de VERGIGNY (4 pages) Page 21

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2022-08-29-00002 - Arrêté n°DDT/SEA/2022-37 portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles (2 pages) Page 26

89-2022-08-25-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet de la SNC Lidl sur la commune de Toucy (2 pages) Page 29

89-2022-09-01-00002 - Décision d'agrément GAEC DES CHAMPEAUX (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2022-09-01-00005 - ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0057 Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6 dans les 2 sens de circulation, département de l Yonne, à l occasion des travaux de création d un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300 (4 pages) Page 35

89-2022-09-01-00006 - ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0058 Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6 dans les 2 sens de circulation, département de l Yonne, à l occasion des travaux de création d un passage Grande Faune site Forêt-du-Gâtinais PR 132+700 (4 pages) Page 40

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

89-2022-09-01-00007 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorités du préfet de l'Yonne (4 pages) Page 45

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

89-2022-08-24-00002 - Yonne-Subdelegation GPP-08-2022 (2 pages) Page 50

Préfecture de l'Yonne /

89-2022-08-26-00001 - portant mandatement d'office sur le budget principal du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de BLACY, MARMEAUX, MONTREAL, TALCY, THIZY et TREVILLY pour un montant total de 2 514,49 au profit de la commune de Sauvigny-le-Bois (2 pages) Page 53

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2022-08-24-00001 - agrément cssr (2 pages) Page 56

89-2022-08-22-00002 - AP 0862 du 22 8 2022 portant adhésion de la commune de Villeneuve la Dondagre au SIVU multi-accueil du canton de Chéroy (2 pages) Page 59

Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE

89-2022-08-19-00001 - Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0394 du 19 août 2022 déclarant d'utilité publique la création d'un parking à Fontaine-la-Gaillarde et cessibles les parcelles nécessaires au projet (5 pages) Page 62

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne /

89-2022-06-15-00001 - Arrêté 23-2022 Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2022 (1 page) Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-08-12-00003

Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-35 portant
modification de la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal Jan en qualité de Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-10 du 9 novembre 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 21 mars 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-09 du 09 mai 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-32 du 27 juillet 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu le message électronique de l'URPS chirurgiens-dentistes Bourgogne Franche-Comté en date du 4 août 2022 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 27 juillet 2022 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne est modifié comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Monsieur Gilles PIRMAN
b) Deux maires désignés par les associations départementales des maires	Monsieur Marcel CHEVILLON , maire de Coulanges sur Yonne au titre de l'AMRY Madame Marie-José VAILLANT , maire de Chablis au titre de l'AMF 89
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Christophe BONNEFOND
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Sébastien BERTAU
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Emmanuel VITELLIUS
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ Suppléant Docteur René GRISOUARD

<p>b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins</p>	<p>Titulaire Docteur Christophe THIBAUT Suppléant Pas de désignation Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant Pas de désignation Titulaire Pas de désignation Suppléant Pas de désignation Titulaire Pas de désignation Suppléant Pas de désignation</p>
<p>c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française</p>	<p>Titulaire Jean-Paul COLIN Suppléant Jean-Bernard GODARD</p>
<p>d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières</p>	<p>AMUF Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation</p>
	<p>SUDF Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR Suppléant Docteur Philippe DREYFUS</p>
<p>e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département</p>	<p>Titulaire Sans objet Suppléant Sans objet</p>
<p>f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental</p>	<p>SOS médecins AUXERRE Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd El-Kader DJEMAA SOS médecins SENS Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant : Docteur Jean-Luc DINET Association Régulib Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE</p>
<p>g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique</p>	<p>Titulaire Monsieur Pascal GOUIN Suppléant Madame Sévena RELAND</p>

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FEHAP Titulaire Madame Bernadette VALLADE Suppléant pas de désignation
	FHP Titulaire Madame Grazyna HADAMIK Suppléant Monsieur Sébastien PORTEMER
i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	Titulaire Monsieur Romain RENARD Suppléant Pas de désignation
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire Madame Caroline DEPOUHON Suppléant Madame Marie-Françoise DUBREUIL
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire Monsieur Damien MICHEL Suppléant Pas de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire Monsieur Laurent SALAUN Suppléant Monsieur Thierry DUPECHEZ
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire Docteur Laurence TASSARD-PICAUD Suppléant Docteur Patrick CADOUX
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire Docteur Ludovic GATOUILLAT
	Suppléant Docteur Pierre-Olivier DONNAT
4° Un représentant des associations d'usagers	
	Titulaire Madame Marie-Claire WEINBRENNER Suppléant Monsieur Bernard DRUJON

Article 2 : La composition du sous-comité médical demeure inchangée :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ
	Suppléant Docteur René GRISOUARD
Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Christophe THIBault Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire pas de désignation AMUF Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR SUDF Suppléant : Docteur Philippe DREYFUS
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire sans objet Suppléant sans objet
Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd el-Kader DJEMAA
	Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant Docteur Jean-Luc DINET
	Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE

Article 3: La composition du sous-comité des transports sanitaires demeure inchangée :

médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- Docteur Mohamed DYANI
directeur départemental du service d'incendie et de secours	- Colonel Sébastien BERTAU
médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- Docteur Christine BONNY
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- Commandant Emmanuel VITELLIUS
Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Sans objet
Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire Monsieur Romain RENARD - Suppléant pas de désignation
Trois membres désignés par pairs au sein du comité départemental :	
Deux représentants des collectivités territoriales	- Monsieur Gilles PIRMAN - Madame Marie-José VAILLANT
un médecin d'exercice libéral	- Docteur Christophe THIBAUT

Article 4 : Les articles 5 à 6 de l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-32 du 27 juillet 2022 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

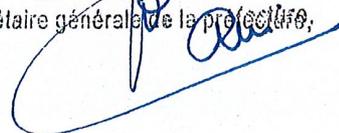
Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Yonne, Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur général, *ad. par*



Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,



Dominique YANI

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-08-22-00001

2022-0230 AP abrogation habilitation sanitaire
Dr OSSAER Rita.odt

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0230
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame OSSAER Rita

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire OSSAER Rita est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel HYOVET/CIRHYO 16D rue du Quenou - 89380 APPOIGNY.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2017-0223 en date du 7 septembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame OSSAER Rita est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 22 août 2022
Pour le Directeur,
La cheffe du Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales et Environnement
Bénédicte BENEULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-08-26-00002

2022-0246 SPA ALC abrogation habilitation
sanitaire dr SLAVIK Kim.odt

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0246
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur SLAVIK Kim
Le Préfet de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire SLAVIK Kim est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 1 rue de l'Île aux Plaisirs - 89000 AUXERRE.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2020-0108 en date du 3 août 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SLAVIK Kim est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 26 août 2022
Pour le Directeur,
La cheffe du Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales et Environnement
Bénédicte BENEULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-08-23-00002

MHC SERVICES réceptionné, déménagement

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0241
de déclaration modificative d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828182147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne, pour changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 22 avril 2022 par Madame Myriam COQUARD pour l'organisme MHC SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 rue sous l'Orme VALLOUX 89200 VAULT-DE-LUGNY et enregistré sous le N° SAP828182147 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et effectuées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

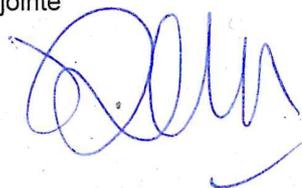
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 août 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par subdélégation
La directrice adjointe

Salia RABHI



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-08-23-00001

SENS SERVICES réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0242
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914807896**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 18 août 2022 par Madame Sandrine CONOR en qualité de Présidente - Gestionnaire, pour l'organisme SENS SERVICES dont l'établissement principal est situé 4, rue de la République 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP914807896 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

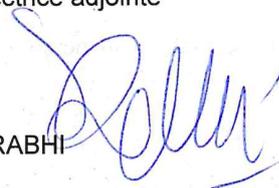
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 août 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par subdélégation
La directrice adjointe

Salia RABHI



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-01-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0022 portant
autorisation exceptionnelle de capture du
poisson à des fins de sauvetage dans le bras
usinier de la centrale hydroélectrique de La
Caillotte, commune de VERGIGNY



ARRETE N° DDT/SEE/2022/0022
portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
dans le bras usinier de la centrale hydroélectrique de La Caillotte,
commune de Vergigny

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9 ;

VU la période de chômage effectuée sur le bras usinier de la centrale hydroélectrique de La Caillotte, commune de VERGIGNY, pour la période du 5 septembre 2022 au 29 septembre 2022 ;

VU l'arrêté n°DDT-SEE-2022-0022 du 17 mai 2022 autorisant les travaux sur le site de l'usine hydroélectrique de La Caillotte et autorisant la vidange du bras usinier dans le cadre d'un suivi scientifique de la granulométrie ;

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), agissant en tant que pilote de l'opération de suivi scientifique, en date du 11 août 2022 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable avec remarque de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 29 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2021/0060 du 17 décembre 2021 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2022 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREFSAPPIE BCCAT n°2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Considérant que des opérations de sauvetage du poisson présent dans le bras usinier de la centrale hydroélectrique de La Caillotte peuvent être ponctuellement rendues nécessaires par l'abaissement de niveau d'eau dans celui-ci ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Tanguy de Parcevaux (société REF HYDRO SAS), 8 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris.

Article 2 : Objet

Capture en vue de sa sauvegarde et son transfert dans la rivière Armançon du poisson menacé de périr lors de la vidange de la retenue engendrée par la centrale de la Caillotte au niveau de certaines poches d'eau piégeant du poisson.

Article 3 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération, par les agents du SMBVA dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est valable le du 6 au 26 septembre 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à l'épuisette et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Les poissons capturés seront relâchés au plus proche dans l'Armançon (quelques dizaines de mètres maximum).

Article 6 : Modalités d'exécution

La pêche se déroulera au cours de la période d'abaissement du bief. Le service de police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'OFB, la FYPPMA et l'AAPPMA locale seront informés de la date de pêche dès que celle-ci sera programmée.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison soit du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, soit d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou pour tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'OFB ou par le service de police de l'eau de la DDT.

La capture du poisson à des fins autres que de sauvetage, sanitaires et préventives n'est pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées. Ce procès-verbal sera transmis au service de police de l'eau de la DDT.

Dans le cas où les quantités de poissons à récupérer seraient trop importantes au regard des moyens mis en œuvre pour la pêche, et en cas de risque de mortalités piscicoles par suite de la durée trop longue d'intervention, il sera mis fin à l'opération et l'alimentation du bief sera rétablie. Cette décision qui découlera, soit de l'initiative du SMBVA, soit du service de police de la DDT ou du service de l'OFB, sera mise en application dans un délai maximal de 6 heures.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 7.
- des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Les individus des espèces brochet, sandre, perche et black bass devront être remis à l'eau, dans des eaux libres de deuxième catégorie piscicole.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables et non représentées

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau ;
- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches du bassin d'accumulation de la centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

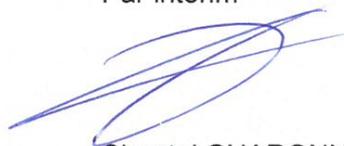
Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB, ou par le service de police de l'eau de la DDT, le bénéficiaire devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique effectuée par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité à la FYPPMA ou à l'AAPPMA concernée, en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise hors d'eau du bassin d'accumulation ou de pêche de sauvegarde.

Fait à Auxerre, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La cheffe du service Forêt,
Risques, Eau et Nature,
Par intérim



Chantal CHARONNAT

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Vergigny pendant une durée minimale de un mois, et dont la copie sera adressée pour information à l'OFB, à la FYPPMA ainsi qu'à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-08-29-00002

Arrêté n°DDT/SEA/2022-37 portant fixation des
cours moyens du vin servant pour le calcul du
prix des fermages viticoles

**Arrêté n° DDT/SEA/2022-37
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 13 juillet 2022 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en tant que Préfet de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 sont fixés comme suit :

APPELLATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1634
CHABLIS 1 ^{ER} CRU	853
CHABLIS	488
PETIT CHABLIS	389
BOURGOGNE BLANC	226
BOURGOGNE ALIGOTÉ	229
SAINT BRIS	224
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	172
IRANCY	418
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	306
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	182
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	158
CRÉMANT DE BOURGOGNE	171
VÉZELAY	299

Fait à Auxerre, le 29 AOUT 2022

Le Préfet, M. Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-08-25-00001

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial concernant le
projet de la SNC Lidl sur la commune de Toucy



Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 22 août 2022 prise sous la présidence de Mme Dominique YANI, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Auxerre, Secrétaire Générale, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et sous réserve de la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0024 du 7 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté DDT/SAAT/2022/0069 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un supermarché « Lidl » sur le territoire de la commune de Toucy ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 11 juillet 2022 sous le numéro 80A, présentée par la SNC Lidl, représentée par MM. Nicolas SPIESER et Clément GRACYK et dont la direction régionale se situe 1, rue Eugène Herzog - 71210 MONTCHANIN, pour le projet de l'extension d'un supermarché Lidl par démolition/reconstruction à Toucy ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 août 2022, assistés de M. Sylvain AIRAULT, chef du service Aménagement et Appui aux Territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur l'extension d'un supermarché Lidl par démolition/reconstruction à Toucy ;

CONSIDERANT que le projet, de par la perméabilisation des places de stationnement et le rehaussement du plancher du magasin, contribuera à une bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur la parcelle du futur commerce ;

CONSIDERANT que le projet améliore la qualité paysagère du site, ainsi que la biodiversité via des plantations massives d'arbres et arbustes, ainsi qu'une plus grande efficacité énergétique grâce à une installation importante de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDERANT que le projet modernise l'équipement commercial de la zone, et que l'absence de nouvelles références au sein du magasin projeté n'aura pas d'impact sur le commerce de centre-ville et ne remettra donc pas en cause le programme « Petites Villes de Demain » auquel la commune de Toucy appartient ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

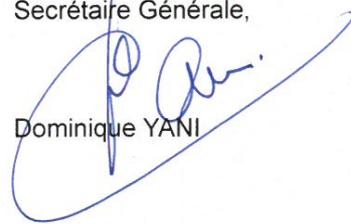
EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis favorable (six voix favorables) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SNC Lidl, pour le projet extension d'un supermarché « Lidl » par démolition/reconstruction à Toucy ;.

Conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce, un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à la présente décision.

Ont voté favorablement :

- M. Michel KOTOVTCHIKHINE, maire de Toucy, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires de l'Yonne ;
- Mme Emmanuelle MIREDDIN, membre du conseil départemental, représentante par défaut du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme ;
- M. François BOUCHER, représentant le président du Conseil Départemental ; ;
- M. Bernard BUFFAUT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2022
La Présidente,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-01-00002

Décision d'agrément GAEC DES CHAMPEAUX

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2022-05 du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Mme Carine LASSALLE, M. Nicolas DUBOIS, reçue le 01/07/2022,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 31/08/2022,

Considérant que:

- Le GAEC DES CHAMPEAUX découlera de l'exploitation individuelle de M. Nicolas DUBOIS avec Mme Carine LASSALLE qui s'installe avec les aides DJA.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction.

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DES CHAMPEAUX est agréé sous le numéro 8922002.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- M. Nicolas DUBOIS : 1500 parts soit 75 % du capital social,
- Mme Carine LASSALLE: 500 parts soit 25 % du capital social,

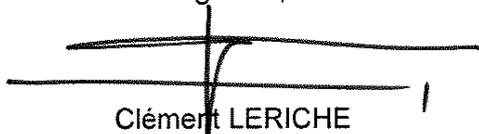
Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DES CHAMPEAUX.

Article 4 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 1^{er} septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-01-00005

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0057
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 dans les 2 sens de circulation,
département de l'Yonne, à l'occasion des
travaux de création d'un passage Grande Faune
site Savigny-sur-Clairis PR 107+300

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0057
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
de création d'un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/USR/2022/0014 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A6 et A19 au droit de ce chantier, en date du 28 avril 2022 ;

VU la demande modificative établis par APRR en date du 26 août 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 31 août 2022 ;

VU l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie Nationale) en date du 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues dans les **articles 1 et 2** de l'arrêté n°DDT/USR/2022/0014 du **28 avril 2022** sont **abrogées et remplacées** par celles du présent arrêté.

Les travaux concernent la continuité de la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au **PR 107+300** sur l'**autoroute A6**.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **5 septembre 2022** au **21 octobre 2022** dans les deux sens de circulation. Elles concernent la phase **IV** de ce chantier, relative à la réalisation des remblais et aménagements supérieurs, ainsi qu'à la phase **V**, relative aux finitions et repli du chantier.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, dans les 2 sens de circulation, par des SMV (et atténuateurs de choc), durant la totalité des travaux ;
- Neutralisation de voies ponctuelles, de jour comme de nuit, dans les 2 sens de circulation ;
- Basculements de circulation d'un sens sur l'autre, en configuration 1+1/0.

Semaine	Travaux	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		PR début	PR ITPC		PR Fin
				Début	Fin				
36 à 42	Travaux Accotements : Réalisation des remblais et aménagements supérieurs. Finitions et repli de chantier.	Neutralisation BAU avec SMV (et atténuateurs de choc) Neutralisation de voies ponctuelles (jour/nuit)	1	05/09/22	21/10/22	106.600			107.900
			2			108.000			106.600
39	Travaux de finition et repli : Dépose des protections de rives sens 2 puis sens 1, Pose des corniches sens 2 puis sens 1. Réalisation des DRR en accotements	Basculement du Sens 2 sur le Sens 1 (configuration 1+1 / 0)	1	26/09/22	28/09/22	104.700	105+300	109+500	109.800
			2			110.100			104.400
		Basculement du Sens 1 sur le Sens 2 (configuration 1+1 / 0)	1	28/09/22	30/09/22	104.100	105+300	109+500	110.000
			2			110.100			105.000

Le ralentissement pour la mise en place des basculements interviendra aux alentours de 11h00 (les 26 et 28-09), celui pour le débasculement aux alentours de 8h00 (les 28 et 30-09).

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié. En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux jusqu'au **4 novembre 2022**.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDT/USR/2022/0014 du **28 avril 2022** restent inchangés.

Fait à Auxerre, le 1^{er} septembre 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-01-00006

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0058
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 dans les 2 sens de circulation,
département de l'Yonne, à l'occasion des
travaux de création d'un passage Grande Faune
site Forêt-du-Gâtinais PR 132+700

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0058
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
de création d'un passage Grande Faune site Forêt-du-Gâtinais PR 132+700

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/USR/2022/0018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de ce chantier, en date du 19 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°DDT/USR/2022/0027 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de ce chantier, en date du 10 juin 2022 ;

VU l'arrêté modificatif préfectoral n°DDT/USR/2022/0041 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de ce chantier, en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la demande modificative établis par APRR en date du 26 août 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 29 août 2022 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie Nationale) en date du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues dans l'**article 1** de l'arrêté modificatif n°DDT/USR/2022/0041 du **1^{er} juillet 2022** sont **abrogées et remplacées** par celle du présent arrêté.

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

Semaine	Travaux	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		PR Début	PR Fin
				Début	Fin		
36 à 45	Travaux Accotements : Réalisation des remblais et aménagements supérieurs. Finitions et repli de chantier	Neutralisation BAU avec SMV (et atténuateurs de choc) Neutralisation de voies ponctuelles (jour/nuit)	1	05/09/22	10/11/22	132.000	133.500
			2			133.200	131.900

Les aires de repos suivantes :

- La Racheuse (sens 1), sera fermée en semaine 36, puis les semaines 42 à 45 ;
- La Loupière (sens 2), sera fermée les semaines 36 à 39 et 42 à 45.

La neutralisation de BAU et les SMV, dans le sens 2, seront déposés en semaine 40, du 3 au 6 octobre, dans le cadre du chantier de chaussée sur A6 du PR 116-128 dans le sens 1, et du PR 138-128 dans le sens 2 (arrêté n° DDT-USR-2022-0045 en date du 29-07-2022).

En raison de ce chantier de chaussée, les entreprises n'auront pas accès au site Forêt du Gâtinais :

- Dans le sens 1, de la semaine 37 à la semaine 41 ;
- Dans le sens 2, de la semaine 39 à la semaine 41.

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié. En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute ou de retard pris lors de l'exécution des travaux de chaussée cités précédemment, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux jusqu'au **2 décembre 2022**.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDT/USR/2022/0018 du **19 mai 2022** restent inchangés.

Fait à Auxerre, le 1^{er} septembre 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2022-09-01-00007

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions sous
autorités du préfet de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Décision n°89 – 2022 - 09-01-00007
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de l'Yonne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETIT-GUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne vi-

sé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Messieurs Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints ;
- Madame Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques et Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine, et Messieurs Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint ;
- Madame Isabelle d'AUBUISSON, responsable de l'unité interdépartementale de la Nièvre et de l'Yonne et Monsieur François DONNY, son adjoint.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département biodiversité ;
- Madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de mines, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage et modernisation des ICPE
- Monsieur Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels en matière de canalisations ;
- Monsieur Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique dans les matières suivantes :

- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant ;
- autorisation d'exécution des travaux (lignes électriques) : approbation des projets et autorisation des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié) ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports et à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Jean-Paul SEQUEIRA ;
- Sébastien RYCHTER ;

- Philippe GUYOT ;
- Olivier PARIGOT ;
- Patrick MOINE ;
- Mathieu AMAURY ;
- Francis ROBERT ;
- Eric GIROUD ;
- Ludovic HERLIN ;
- Vincent REMY.

Article 6 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Carole MORTAS
- Christophe LORIN
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emilie DUBOIS
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Florian LUCCI
- Franck NASS
- François DONNY
- Isabelle d'AUBUISSON
- Jean-Charles BIERMÉ
- Jean-Pierre LESTOILLE
- Malika LACHAMBRE
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Valérie MEYNADIER
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

Article 7 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, à M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le 01/10/22

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

89-2022-08-24-00002

Yonne-Subdelegation GPP-08-2022

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 16 août 2022 de la direction générale des finances publiques chargeant Madame Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-2022-08-19-00002 du 19 août 2022 du préfet du département de l'Yonne, portant délégation de signature à Madame Dominique DIMEY administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté 89-2022-08-19-00002 du 19 août 2022 du préfet du département de l'Yonne, portant délégation de signature à Madame Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, pourra être exercée par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleur des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleur des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleur principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleur des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleur principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 août 2022

Signé

Dominique DIMEY

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-26-00001

portant mandatement d'office sur le budget principal du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de BLACY, MARMEAUX, MONTREAL, TALCY, THIZY et TREVILLY pour un montant total de 2 514,49 au profit de la commune de Sauvigny-le-Bois



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2022/ 0847

portant mandatement d'office sur le budget principal du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de BLACY, MARMEAUX, MONTREAL, TALCY, THIZY et TREVILLY pour un montant total de 2 514,49 € au profit de la commune de Sauvigny-le-Bois

Le Préfet de l'Yonne,

VU les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation relatives à la participation financière d'une collectivité aux frais de scolarité d'enfants résidant sur son territoire,

VU les délibérations du conseil municipal du 27 août 2012, 1^{er} octobre 2014 et 23 octobre 2015 de la commune de Sauvigny-le-Bois fixant la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles au titre des années scolaires 2010/2011, 2012/2013 et 2015/2016,

VU le courrier de Madame la directrice régionale des finances publiques de l'Yonne du 23 novembre 2021 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de BLACY, MARMEAUX, MONTREAL, TALCY, THIZY et TREVILLY, des frais de scolarité dus à la commune de Sauvigny-le-Bois au titre des années scolaires 2010/2011, 2012/2013 et 2015/2016,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.212-21 du code de l'éducation qui dispose que « *la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants : (...) 3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée : [...] c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8* », que par conséquent une collectivité a l'obligation de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant dont le frère ou la sœur est inscrit dans la commune d'accueil pour achever le cycle scolaire qu'il y a entamé ; que c'est la situation pour 1 enfant pour l'année scolaire 2010/2011, pour 2 enfants pour l'année scolaire 2012/2013 et pour 1 enfant pour l'année scolaire 2015/2016,

CONSIDÉRANT que par conséquent ces dépenses constituent une dépense obligatoire, en application de l'article L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation,

CONSIDÉRANT que le montant initial demandé par la commune d'accueil pour l'année scolaire 2010/2011 soit 371 € a été retenu, car il est inférieur à celui théoriquement dû en fonction des ressources du syndicat, que pour les années scolaires 2012/2013 et 2015/2016, les montants retenus sont ceux théoriquement dus en en fonction des ressources du syndicat car inférieurs au montant demandé par la commune d'accueil soit 1 278,72 € et 864,77 €,

CONSIDÉRANT que la mise en demeure adressée à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de BLACY, MARMEAUX, MONTREAL, TALCY, THIZY et TREVILLY, par courrier du 11 juillet 2022, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 2 514,49 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2022 du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de BLACY, MARMEAUX, MONTREAL, TALCY, THIZY et TREVILLY, au mandatement d'office de la somme de **2 514,49 €**, correspondant aux frais de scolarité au titre des années scolaires 2010/2011, 2012/2013 et 2015/2016 pour un montant de 371 €, de 1 278,72 € et de 864,77 € dus à la commune de Sauvigny-le-Bois.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 655 « contingents et participations obligatoires » sur le budget principal du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de BLACY, MARMEAUX, MONTREAL, TALCY, THIZY et TREVILLY et à verser au profit de la commune de Sauvigny-le-Bois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de BLACY, MARMEAUX, MONTREAL, TALCY, THIZY et TREVILLY et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 AOUT 2022**
Le préfet,


Pascal AN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-24-00001

agrément cssr



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/0818
délivrant l'agrément à Monsieur Gaëtan BUSSON pour exploiter
la SARL « AUTO MOTO GATINAIS JOIGNY » chargée d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU la demande formulée par Monsieur Gaëtan BUSSON le 25 juillet 2022 en vue d'obtenir un agrément pour exploiter la SARL « AUTO MOTO GATINAIS JOIGNY » en tant que centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Gaëtan BUSSON est autorisé à exploiter, sous le n°R2208900020, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO GATINAIS JOIGNY » et situé 19 quai du Général Leclerc 89 300 JOIGNY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Salle A8 au Pôle formation, 1 avenue d'Hanover, 89 300 JOIGNY.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Fait à Auxerre, le

24 AOUT 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gaëtan BUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-22-00002

AP 0862 du 22 8 2022 portant adhésion de la
commune de Villeneuve la Dondagre au SIVU
multi-accueil du canton de Chéroy



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

**Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2022/ 0862
portant adhésion de la commune de Villeneuve-la-Dondagre
au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2006/0013 du 18 avril 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2007/0020 du 5 juillet 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2014/0039 du 20 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0432 du 13 avril 2021 portant adhésion des communes de Domats et La Belliole au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU la demande d'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Dondagre par délibération en date du 15 décembre 2021 ;

VU la délibération en date du 24 mai 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy acceptant la demande d'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Dondagre ;

VU les délibérations favorables des communes membres de Brannay, La Belliole, Chéroy, Courtoin, Dollot, Fouchères, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Vallery, Vernoy et Villeroy ;

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-la-Dondagre a demandé son adhésion par délibération en date du 15 décembre 2021 au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

CONSIDERANT que, par délibération du 24 mai 2022, le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy a accepté la demande d'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Dondagre ;

CONSIDERANT que la délibération du comité syndical a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer à leur tour sur cette demande d'adhésion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Villeneuve-la-Donnagre est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au registre des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

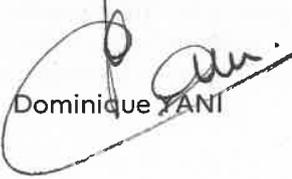
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

22 AOUT 2022

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-19-00001

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0394 du 19 août 2022 déclarant d'utilité publique la création d'un parking à Fontaine-la-Gaillarde et cessibles les parcelles nécessaires au projet



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0394
du **19 AOUT 2022**

**déclarant d'utilité publique la création d'un parking à Fontaine-la-Gaillarde
et cessibles les parcelles nécessaires au projet**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fontaine-la-Gaillarde du 10 février 2022 approuvant le projet d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'un parking sur le territoire communal et sollicitant l'organisation conjointe des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier transmis par le maire de Fontaine-la-Gaillarde en vue d'être soumis à l'enquête conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;

VU l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0220 du 7 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant l'acquisition par la commune de Fontaine-la-Gaillarde des parcelles cadastrées A 917, A 918, A 919 et A 921 nécessaires au projet de création d'un parking ;

VU le rapport, les conclusions, l'avis et le procès-verbal du commissaire enquêteur du 19 juillet 2022, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking et à l'expropriation des parcelles A 917, A 918, A 919 et A 921 au profit de la commune de Fontaine-la-Gaillarde ;

CONSIDÉRANT les motifs justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Gaillarde.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles les parcelles cadastrées A 917, A 918, A 919 et A 921 figurant dans l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire (annexe 3) joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de Fontaine-la-Gaillarde est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'un parking.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La notification du présent arrêté est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois par les soins du maire de Fontaine-la-Gaillarde, dans les lieux d'affichage habituels de la commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Cet arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de Fontaine-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Sens et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 19 AOÛT 2022

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

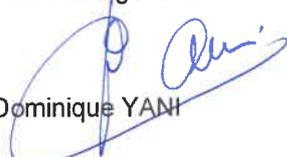
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.

Le Tribunal administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0394
DU 19 AOÛT 2022
EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

- Créer un parking public sur les parcelles cadastrées A 917, A 918, A 919 et A 920, lieu-dit « Le Village » à Fontaine-la-Gaillarde, à proximité de l'école communale et de la mairie de manière à permettre le stationnement des riverains, du personnel de la mairie et de l'école communale et des usagers de ces services publics ;
- Améliorer la sécurité routière aux abords de l'école de manière à assurer une meilleure protection des enfants et à sécuriser les lieux notamment aux horaires d'entrée et de sortie de l'école.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Annexe 2 – arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0394
du 19 août 2022

Plan parcellaire

Département :
YONNE

Commune :
FONTAINÉ LA GAILLARDE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SENS
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 26, quai de Nancy 89091
89091 SENS
tél. 03 86 96 54 21 - fax
p'gc.890.sens@dgifp.finances.gouv.fr

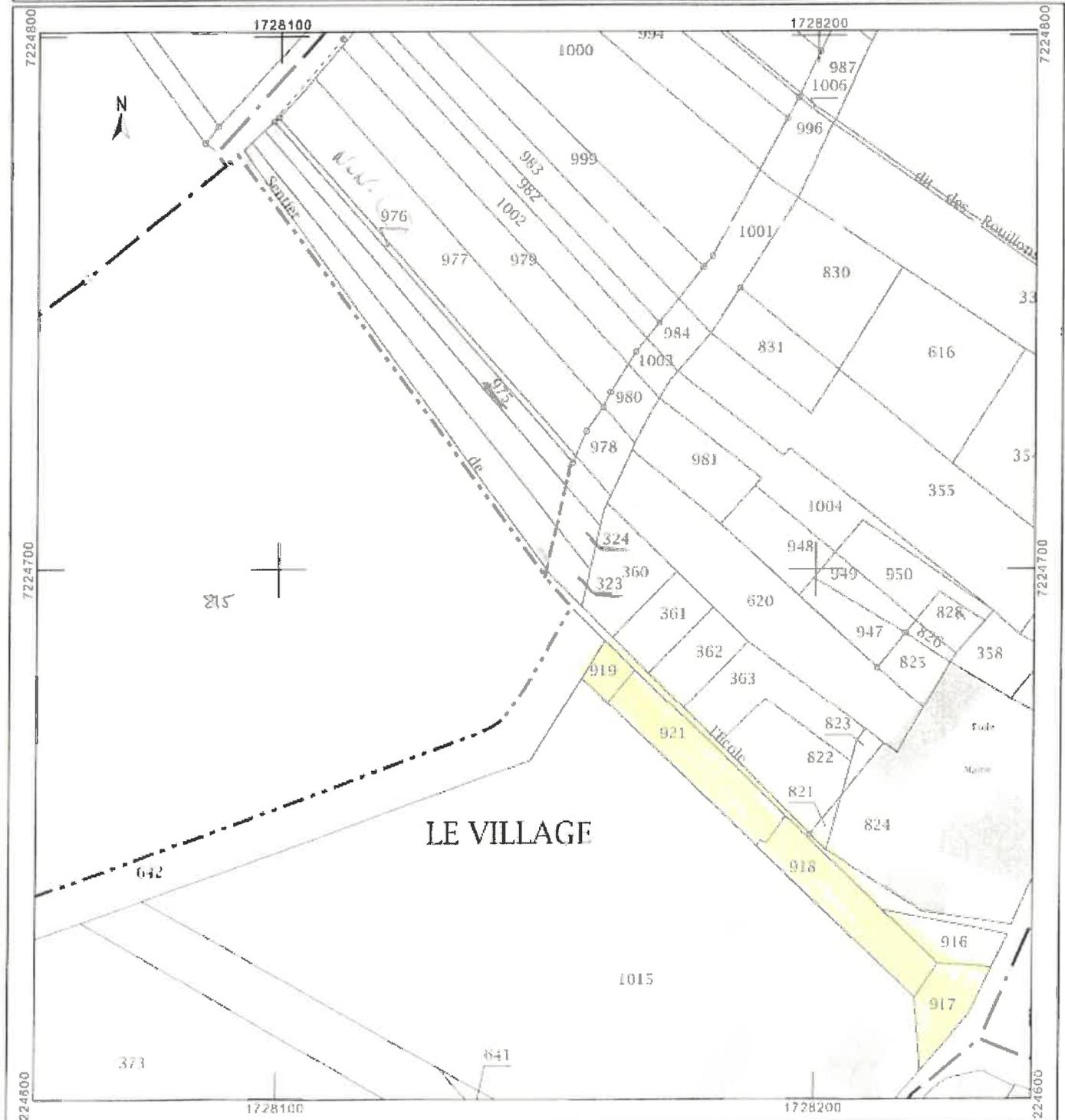
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Propriétés GRELIN

Propriétés Communales

--- Limite chemin à conserver



Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-06-15-00001

Arrêté 23-2022 Médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie et de secours de l'Yonne**

Arrêté n° 23/2022
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2022

Le Préfet de l'Yonne,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit, qui a constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

MEDAILLE GRAND'OR

Lieutenant honoraire de SPV Alain JOZON	CPI de OUANNE
---	---------------

MEDAILLE DE BRONZE

Caporal-chef de SPV Jérémy DENIS	CPI de VINNEUF
----------------------------------	----------------

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française, insérée dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne.



Fait à Auxerre, le 15 juin 2022

Le préfet,

Pascal JAN

Publié ou notifié le